

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1741

présenté par

Mme Darrieussecq, M. Turquois et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 16

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peuvent se déclarer »

les mots :

« doivent se déclarer sur la liste des volontaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 institue une clause de conscience pour les professionnels de santé ainsi qu'une possibilité de volontariat. Cet amendement vise à substituer la démarche du volontariat à celle de la clause de conscience, dans un souci de simplification. L'invocation de la clause de conscience conduit le médecin qui voudra la faire jouer à chercher un confrère qui pourra accéder à cette demande, ce qui induit un facteur de complication pour lui et le patient.

Le volontariat répond d'abord à la nécessité de ne pas entrer en contradiction avec les valeurs de soin. L'aide à mourir n'étant pas un acte médical et remettant en cause l'interdit de tuer pour les médecins posé par l'article R 4127-38 du code de la santé publique, il doit nécessairement obéir à une démarche volontaire de la part des médecins.

Par ailleurs, le volontariat doit permettre d'éviter la division du monde médical. Dans un contexte en tension pour le système de santé, où une grande partie du monde soignant s'oppose à l'idée de donner intentionnellement la mort (selon un sondage Opinion Way de 2022, 85 % des acteurs de soins palliatifs ne sont pas favorables), il est nécessaire de prôner une démarche volontaire. Le besoin de cohérence du fonctionnement des équipes médicales, dans les contextes de fin de vie, exige d'éviter des divisions entre services et équipes.

L'inscription systématique sur la liste des volontaires garantit également une effectivité garantie de la possibilité pour le patient d'être dirigé vers un professionnel de santé disposé à mettre en œuvre le processus d'aide à mourir.

